



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4933

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Date de dépôt : 29-03-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-03-2002	Déposé	4933/00	<u>3</u>
16-05-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.5.2002)	4933/01	<u>11</u>
18-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (18.6.2002)	4933/02	<u>14</u>
23-10-2002	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.10.2002) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Comment [...]	4933/03	<u>19</u>
26-11-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.11.2002)	4933/04	<u>24</u>
11-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) :	4933/05	<u>27</u>
20-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2002) Evacué par dispense du second vote (20-12-2002)	4933/06	<u>35</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°162 en page 3806	4933	<u>38</u>

4933/00

N° 4933

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

* * *

(Dépôt: le 29.3.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.3.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 2002

Le Ministre de la Défense,
Charles GOERENS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 18 du Chapitre IV „Des volontaires“ de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 18.**– Peuvent être admis comme candidat soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité luxembourgeoise.

Peuvent également être admis comme candidat soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne, ci-après dénommés citoyens européens, s'ils sont résidents au Luxembourg depuis au moins trente-six mois.

Nul n'est admis à la candidature d'officier de carrière de l'armée proprement dite, d'officier volontaire, de sous-officier volontaire et aux candidatures pour les différentes carrières énumérées à l'article 25 de la présente loi pour lesquelles les soldats volontaires ont un droit d'exclusivité ou bénéficient d'un droit de priorité, s'il ne possède pas la nationalité luxembourgeoise.“

Art. 2.– L'article 19 du Chapitre IV „Des volontaires“ de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 19.**– Dans les limites du contingent qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, tout Luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-sept ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

Les candidats soldats volontaires luxembourgeois et les candidats soldats volontaires citoyens européens âgés de moins de 18 ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal.

Les volontaires de l'armée, âgés de moins de 18 ans accomplis, ne peuvent participer aux opérations militaires qui rentrent dans le cadre des missions de l'armée énumérées à l'article 2 sub 1.a) et 2.a) et b).

Les volontaires de l'armée tombent sous l'application du code pénal militaire, même s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans accomplis.“

Art. 3.– L'article 25 du Chapitre IV „Des volontaires“ de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 25.**– Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins:

1) sont seuls admis aux carrières suivantes:

- sous-officier de carrière de l'armée proprement dite
- sous-officier de carrière de la musique militaire
- caporal de carrière de l'armée proprement dite
- brigadier de police
- gardien des établissements pénitentiaires
- facteur de l'entreprise des postes et télécommunications
- préposé de l'administration des douanes
- cantonnier de l'administration des eaux et forêts;

2) bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Un règlement grand-ducal arrêtera le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité."

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les profonds bouleversements dans l'environnement international intervenus au cours de la décennie écoulée ne sont pas restés sans conséquences sur la manière dont le Luxembourg doit concevoir sa politique de défense et de sécurité.

Si l'Alliance Atlantique reste l'élément essentiel de la sécurité en Europe, d'autres types de réponse à des risques variés tels que notamment les conflits locaux, les déplacements de populations à grande échelle, la prolifération des armes de destruction massive doivent être envisagés. Dans ce contexte, le développement d'une véritable politique de sécurité et de défense européenne dans le cadre de l'Alliance atlantique et de l'Union Européenne s'impose.

L'OTAN est appelée à s'adapter aux mutations de l'environnement international en Europe. Outre sa fonction originelle d'autodéfense collective contre une éventuelle agression extérieure, elle est désormais prête à assumer des missions de gestion de crises et de maintien de la paix dans la région euro-atlantique et de sa périphérie immédiate.

L'Union Européenne s'efforce pour sa part de tirer les leçons des difficultés rencontrées notamment durant les événements du Kosovo, qui ont révélé des lacunes dans le domaine de la gestion militaire des crises, ainsi que des insuffisances dans la conduite de sa politique étrangère.

Ainsi l'Union Européenne a-t-elle pris la décision de se doter d'ici l'an 2003 d'une force militaire d'intervention rapide qui la mettra en mesure de gérer les crises en Europe avec la célérité et l'autorité requises.

En effet, les conclusions des Sommets OTAN de Berlin et de Washington ont convergé vers un même but, à savoir l'obligation de l'Europe de s'impliquer davantage dans la politique de sécurité et de défense.

Les Etats-Unis n'étant plus disposés à assumer la même responsabilité que dans le passé sur le continent européen, le problème du partage des risques et des efforts de défense se pose dans toute son acuité.

Si le Luxembourg veut continuer de s'acquitter de ses responsabilités au sein de l'OTAN et de l'Union Européenne, il ne pourra se soustraire à l'obligation de procéder à une adaptation de son outil militaire et ce en vue d'exercer une responsabilité accrue au sein de l'Alliance et de participer à part entière aux opérations de paix européennes.

Le Luxembourg pourra ainsi souligner sa détermination à mener une politique de défense et de sécurité crédible tant au niveau de l'OTAN que de l'Union Européenne.

Cette nouvelle politique de défense et de sécurité fait partie intégrante de l'action extérieure du Luxembourg qui vise notamment à:

- préserver notre souveraineté et notre indépendance à travers notre intégration dans l'Union Européenne;
- garantir notre sécurité extérieure et contribuer à la construction d'un monde en paix;
- défendre et propager nos valeurs fondamentales.

Toutefois, nous devons prendre conscience que la participation de notre pays aux opérations de gestion de crises en Europe et au-delà ne pourra se faire sans que nous disposions des ressources humaines nécessaires.

Dans ce contexte, il y a lieu de se référer en particulier au Conseil européen de Helsinki, lors duquel les Etats membres se sont fixé comme objectif global d'être en mesure, d'ici l'an 2003, en coopérant volontairement, de déployer rapidement, puis de soutenir des forces capables de mener à bien l'ensemble des missions du type PETERSBERG, à savoir des missions humanitaires et d'évacuation, des missions de maintien de la paix et des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des missions de rétablissement de la paix, telles que définies dans le Traité sur l'Union Européenne et ce dans des opérations pouvant aller jusqu'au niveau d'un corps d'armée, comprenant jusqu'à 15 brigades soit 60.000 hommes.

Ces forces devraient être militairement autosuffisantes et dotées des capacités de commandement nécessaires, de contrôle et de renseignement, de la logistique et d'autres unités d'appui, ainsi que, en cas de besoin, d'éléments aériens et navals. Les Etats membres devraient être en mesure de déployer de telles forces, dans leur intégralité dans un délai de 60 jours, et, dans ce même cadre fournir des éléments plus réduits de réaction rapide disposant d'un très haut degré de disponibilité. Ils devront en outre être en mesure de soutenir un déploiement de forces pendant au moins une année.

Lors de la Conférence européenne d'engagement de capacités du 20 novembre 2000, le Luxembourg s'est engagé à fournir au maximum sur une année le personnel d'une compagnie. Selon le principe de rotation, les contingents sont renouvelés tous les 4 mois. Cela revient à dire que 180 personnes devraient être disponibles pour assumer cette tâche dans le cadre des missions du type PETERSBERG (60 soldats en mission, 60 en formation et 60 désignés pour un 3e envoi).

Par ailleurs et à l'occasion de la conférence d'amélioration des capacités militaires à Bruxelles en novembre 2001, le Luxembourg a confirmé une nouvelle fois son engagement à contribuer à la mise en oeuvre de l'objectif de Helsinki avec la mise à disposition d'ici 2003 du personnel d'une compagnie de reconnaissance équipée de véhicules blindés légers. Une contribution sera également fournie dans le domaine de la coopération civile et militaire. De même, le Luxembourg collaborera au plan d'action européen pour combler d'ici quelques années les lacunes résiduelles au niveau européen.

Tant le Secrétaire Général de l'OTAN, Monsieur ROBERTSON que le Haut Représentant pour la Politique européenne de sécurité commune (PESC), Monsieur SOLANA ont sollicité le Gouvernement luxembourgeois, comme les autres Etats membres de l'Union Européenne, à assumer leurs responsabilités et à indiquer la contribution qu'ils apporteront à la force de réaction rapide de l'Union Européenne.

Or, le Luxembourg éprouve des difficultés considérables à garantir la mise à disposition de ce contingent.

En effet, il y a baisse d'intérêt auprès des jeunes Luxembourgeois pour s'engager comme soldat volontaire même si on constate depuis plusieurs mois un regain d'intérêt suite à une adaptation de la solde et à une campagne de recrutement intensifiée.

Néanmoins, il est prématuré pour juger l'évolution ultérieure du recrutement.

Toutefois, le Luxembourg ne peut honorer tous ses engagements qu'à condition que le cadre légal de 430 soldats soit pourvu de titulaires.

Cependant, il y a lieu de constater que la population du Luxembourg est à 35 pour cent étrangère et que la population active est à moins de 50 pour cent luxembourgeoise.

Or, il s'avère que la composition des contingents internationaux devant opérer dans le cadre de missions de rétablissement ou de maintien de la paix se fera par une clé de répartition démographique qui ne tient pas compte des différentes nationalités présentes sur un territoire d'un Etat membre.

D'où la volonté du Gouvernement de permettre sur une base volontaire, l'intégration de citoyens européens résidant au Grand-Duché de Luxembourg dans l'armée.

Dans ce contexte, il échet néanmoins de noter que l'intégration de citoyens européens dans l'armée luxembourgeoise nécessitera, le cas échéant, pour ce qui est de certains Etats membres de l'Union Européenne, la conclusion d'accords bilatéraux notamment avec les Etats européens qui ont encore un service militaire obligatoire.

Il ne s'agit pas d'instaurer une force de mercenaires ni une forme de légion étrangère, mais plutôt d'ouvrir les rangs de l'armée aux citoyens européens ayant résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent projet de loi est à voir également en relation avec les nouvelles dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

Cette loi fixe en effet un délai unique de 5 ans de résidence applicable à toutes les catégories d'étrangers. Les soldats volontaires ayant résidé au Luxembourg depuis trois années avant leur engagement pourront demander la nationalité luxembourgeoise après deux années de service dans l'armée.

Dans ce contexte, il est prévu que l'armée assistera ces soldats volontaires citoyens européens dans l'accomplissement des formalités administratives.

L'ouverture de l'armée aux citoyens européens concerne uniquement le soldat volontaire et se situe dans le contexte de l'internationalisation des forces d'intervention dans les missions de maintien de la paix.

En outre, l'armée pourrait ainsi faire fonction de facteur d'intégration non négligeable pour les citoyens européens résidant au pays. De même, le service militaire luxembourgeois pour citoyens européens pourrait aussi préfigurer l'idée d'un service militaire européen.

Toutefois, il y a lieu de distinguer entre l'accès au service militaire et l'accès à la fonction publique.

En effet, il ne faut pas faire l'amalgame entre l'accès de non-Luxembourgeois à la fonction publique luxembourgeoise proprement dite et l'ouverture du service militaire à des soldats non luxembourgeois ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Le statut des volontaires de l'armée luxembourgeoise est depuis toujours régi par des dispositions spécifiques et s'analyse dès lors juridiquement comme un statut sui generis ne relevant pas de la fonction publique proprement dite.

En effet, conformément à l'article 22 de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les soldats font au terme de leur instruction militaire de base une promesse solennelle, ceci par opposition aux militaires de carrière relevant de la fonction publique qui en vertu de l'article 17 de la loi du 2 août 1997 précitée prêtent un serment avant d'entrer en fonctions.

Le présent projet de loi ne prévoit donc pas de changer les modalités d'accès des non-Luxembourgeois à la fonction publique luxembourgeoise proprement dite.

Bien que ne faisant pas partie de la fonction publique proprement dite, les postes de soldats volontaires constituent cependant des emplois publics militaires.

En application de l'article 10bis(2) de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée, l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois doit donc être déterminée par la loi.

Suite à l'entrée en vigueur le 1er mai 1999 du Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union Européenne, le présent projet de loi se fonde sur le concept de la citoyenneté européenne pour arrêter les modalités d'ouverture de l'armée.

En effet, le traité d'Amsterdam a d'une part renforcé le concept de la citoyenneté européenne et d'autre part jeté les bases pour le développement d'une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense.

Vu que la politique en matière de sécurité et de défense a pris désormais une envergure européenne, il semble logique d'ouvrir le service militaire à des jeunes résidant au Luxembourg depuis trois ans et ayant la nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne.

Outre l'admission à l'armée de citoyens européens, le présent projet de loi a également trait à l'implication d'enfants dans les conflits armés. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en date du 16 mai 2000 un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication de mineurs dans les conflits armés.

Celui-ci met l'accent sur l'âge limite pour la participation aux conflits armés.

Ainsi la limite d'âge retenue par la Convention sur les droits de l'enfant pour le recrutement dans les forces armées, à savoir 15 ans, a-t-elle été maintenue comme référence de base. Mais cette limite d'âge a été assortie d'une conditionnalité qui différencie strictement l'acte consistant à recruter des mineurs dans des forces armées de la décision consistant à envoyer des mineurs au front.

Sans imposer la limite d'âge de 18 ans pour le recrutement dans des forces armées, le Protocole facultatif recommande aux Etats membres de s'en rapprocher fortement. A cet effet, il est demandé aux Etats parties d'accompagner la ratification d'une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum retenu par la législation nationale pour le recrutement et les mesures de sauvegarde prises pour assurer que le recrutement de mineurs se fasse sur une base volontaire.

Parmi ces mesures, il y a lieu de signaler que le Protocole en question reprend notamment l'exigence de l'accord parental. Cette condition est inscrite au présent projet de loi.

Par ailleurs, les soldats volontaires âgés de moins de 18 ans accomplis ne pourront pas participer à des opérations de combat.

En introduisant dans le projet de loi les dispositions visant à enlever aux mineurs volontaires le statut de combattant, le gouvernement luxembourgeois entend tenir compte du Protocole facultatif dont question ci-dessus.

Il y a finalement lieu d'apporter une correction ponctuelle à la liste des carrières réservées exclusivement aux volontaires de l'armée. La carrière du préposé forestier de l'administration des eaux et forêts est remplacée par celle du cantonnier de cette même administration. Les préposés forestiers seront recrutés désormais parmi les élèves ayant suivi avec succès leurs études dans la section „Environnement naturel“ de la division agricole du Lycée technique agricole à Ettelbruck ou parmi les titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

La carrière du préposé forestier étant une carrière inférieure de l'Etat, les volontaires de l'armée y garderont néanmoins un droit de priorité.

Pour être admis à la carrière du cantonnier de l'administration des eaux et forêts, le candidat devra désormais passer obligatoirement par le service volontaire de l'armée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les dispositions de l'article 1er du projet de loi permettent l'ouverture du service militaire luxembourgeois aux citoyens de nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne sous condition expresse de résider au Grand-Duché pendant une durée minimale de trente-six mois.

L'accès au service militaire est limité exclusivement aux soldats volontaires.

Etant donné que le présent projet de loi ne vise que les soldats volontaires, le troisième paragraphe de cet article précise qu'il y a obligation d'avoir la nationalité luxembourgeoise pour pouvoir poser sa candidature à une des carrières pour lesquelles les soldats volontaires ont un droit d'exclusivité ou de priorité.

De même, l'article 1er dispose qu'il y a obligation d'avoir la nationalité luxembourgeoise, pour participer aux examens concours d'admission à la candidature d'officier de carrière, d'officier volontaire respectivement de sous-officier volontaire.

Article 2

Le libellé de l'article 2 dispose que le candidat luxembourgeois de même que le candidat citoyen européen devront être âgés de dix-sept ans accomplis au moins.

Pour pouvoir être admis à la candidature de soldat volontaire, les intéressés mineurs devront disposer du consentement parental ou du tuteur légal.

En outre, le présent projet de loi interdit à l'armée de recourir aux services des soldats volontaires mineurs pour exécuter les missions ci-après:

- participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché;
- contribuer à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché est membre;
- participer dans le même cadre à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien de la paix et à des missions de force de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix.

Article 3

Etant donné que dans le passé seuls des candidats soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise étaient admissibles à l'armée luxembourgeoise, les différents statuts des carrières pour lesquelles les soldats volontaires ont une exclusivité ou une priorité, ne font pas référence à la nationalité luxembourgeoise en tant que condition d'admission.

Partant, le nouveau libellé de l'article 25 prévoit expressément que les soldats volontaires devront obligatoirement avoir la nationalité luxembourgeoise pour briguer un de ces emplois.

Le préposé forestier de l'administration des eaux et forêts ne figure plus dans la liste des carrières réservées exclusivement aux volontaires de l'armée, alors que les candidats sont directement recrutés dans le civil. Par contre, la carrière du cantonnier de l'administration des eaux et forêts sera désormais réservée exclusivement aux volontaires de l'armée.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4933/01

N° 4933¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.5.2002)

Par dépêche du 29 mars 2002, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier la loi du 2 août 1997 portant, entre autres, réorganisation de l'armée, dans un triple but.

En premier lieu, la future loi doit permettre l'admission de volontaires de nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne à l'Armée Luxembourgeoise, à condition qu'ils résident au Grand-Duché depuis 3 années au moins.

Cette mesure, dictée par l'impératif de disposer du quorum nécessaire pour honorer tous les engagements auxquels le Luxembourg a souscrit ces derniers temps, surtout en 2000 et en 2001, a par ailleurs l'avantage de présenter un effet secondaire bénéfique à long terme.

En effet, la récente modification de la loi sur la nationalité luxembourgeoise fixe un délai de résidence de 5 ans au moins. Etant donné que l'armée pourra dorénavant accueillir les „citoyens européens“ qui résident au pays depuis 3 ans, ceux-ci pourront dès lors demander la nationalité luxembourgeoise après 24 mois de service volontaire. L'exposé des motifs joint au projet précise que les responsables de l'armée assisteront les intéressés „dans l'accomplissement des formalités administratives“.

Il est évident que les volontaires en question auront tout intérêt à accomplir cet acte, ne fût-ce que pour pouvoir bénéficier du droit d'exclusivité ou de priorité fixé à l'article 25 pour l'admission à diverses carrières de la fonction publique.

En effet, le projet sous avis ouvre aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne l'accès à l'Armée Luxembourgeoise sans pour autant modifier quoi que ce soit aux conditions actuellement en vigueur pour ce qui est de l'admission au service public.

C'est principalement pour cette dernière raison que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec l'innovation proposée.

En deuxième lieu, le projet se propose de compléter l'article 19 de la loi du 2 août 1997 par deux alinéas nouveaux dont l'un exige formellement le consentement des parents ou du tuteur légal pour les candidats soldats volontaires âgés de moins de 18 ans et l'autre interdit aux mêmes candidats la participation à des opérations militaires proprement dites (défense du territoire du Grand-Duché en cas de conflit armé, défense commune dans le cadre d'organisations internationales etc.).

Il est évident que la Chambre approuve pleinement ces précisions.

La troisième modification concerne l'article 25 de la loi, qui énumère les carrières dont l'accès est réservé aux seuls volontaires de l'armée. Le projet prévoit d'y remplacer la mention de la carrière du „*préposé forestier de l'administration des eaux et forêts*“ – dont les titulaires sont désormais recrutés dans le secteur civil – par celle du „*cantonnier*“ de la même administration.

Cette disposition rencontre à son tour l'approbation de la Chambre.

Quant au texte proposé, il y aurait lieu de procéder à une rectification à l'article 25 de la loi militaire et d'y écrire „*préposé de l'administration des douanes **et accises***“.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mai 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4933/02

N° 4933²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Par dépêche du 5 avril 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 24 mai 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le projet a principalement pour objet d'ouvrir le contingent des soldats volontaires aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant au Luxembourg. D'après l'exposé des motifs, ce choix est dicté par la nécessité de disposer d'un réservoir de recrutement suffisant pour permettre à l'Armée de répondre aux multiples missions résultant de ses obligations sur le plan national et international. Le fait que la population résidente luxembourgeoise ne constitue que 62,7 pour cent de la population résidente totale limite la base de recrutement actuelle.

Comme les besoins allégués en soldats volontaires ne sont pas étayés, sauf quelques indications tout à fait sommaires et partielles, par des données chiffrées basées sur un tableau de l'organisation et des effectifs et par des statistiques relatives au recrutement, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur la nécessité du choix politique.

Il ressort de l'exposé des motifs que les auteurs du projet entendent offrir aux recrues non luxembourgeoises des perspectives de carrière identiques à celles offertes aux volontaires luxembourgeois. Or, la loi subordonne généralement l'accès à une carrière professionnelle auprès de l'Armée, de l'Etat ou d'un autre service public à la condition de la nationalité luxembourgeoise.

Si les soldats volontaires répondent bien, compte tenu de la durée de résidence de trois ans et de la durée de leur service militaire, aux conditions de résidence requises aux termes de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, toujours est-il que la même loi refuse la naturalisation ou l'option à l'étranger lorsque celles-ci ne se concilient pas avec les obligations que le candidat à la nationalité luxembourgeoise a à remplir envers l'Etat d'origine et qu'il en pourrait naître des difficultés.

L'exposé des motifs observe à cet égard: „Dans ce contexte, il échet néanmoins de noter que l'intégration de citoyens européens dans l'armée luxembourgeoise nécessitera, le cas échéant, pour ce

qui est de certains Etats membres de l'Union Européenne, la conclusion d'accords bilatéraux notamment avec les Etats européens qui ont encore un service militaire obligatoire.“

De l'avis du Conseil d'Etat, cette condition n'a pas été suffisamment examinée en amont du dépôt du projet sous revue. A défaut d'un règlement de cette question essentielle, on risque d'exposer les jeunes volontaires non luxembourgeois à des insécurités juridiques, alors qu'ils ne répondent, le cas échéant, ni aux conditions de la loi luxembourgeoise, ni à celles de la loi de leur Etat d'origine.

La Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités prévoit dans son chapitre II que „tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Parties Contractantes n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties“. A défaut d'accords spéciaux entre Parties contractantes, la Convention retient un certain nombre de principes: soumission aux obligations militaires de la Partie sur le territoire de laquelle on réside habituellement; prise en compte du service militaire volontaire dans une Partie contractante pour satisfaire aux obligations militaires dans une autre Partie contractante. Toujours est-il que cette Convention part de l'hypothèse que l'on possède la nationalité de deux Etats. Elle n'envisage, de l'avis du Conseil d'Etat, pas le cas de figure qui nous préoccupe, où l'on admet l'intéressé à accomplir un service militaire dans un Etat dont il ne possède pas ou pas encore la nationalité. Encore faut-il relever que, d'après les informations dont dispose le Conseil d'Etat, cette convention n'a pas été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que le Gouvernement réexamine les conséquences du présent projet pour les intéressés au regard des obligations résultant des différentes législations nationales en cause. Il ne serait guère acceptable qu'au terme de leur service les personnes concernées soient exposées aux rigueurs de la loi.

2. En deuxième lieu, le projet, tout en maintenant la possibilité d'un recrutement dès l'âge de 17 ans accomplis, soumet l'engagement de mineurs à l'accord parental. Par ailleurs, il exclut les mineurs de la participation à des opérations militaires. Ces mesures visent à mettre la loi militaire en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000, que le Luxembourg s'apprête à ratifier.

3. Finalement, le projet apporte, d'un côté, un certain nombre de précisions à l'énumération des carrières et emplois pour lesquels les soldats volontaires ont un droit d'accès exclusif ou prioritaire, d'un autre côté, il subordonne l'accès à ces professions à la condition que les candidats soient de nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne les précisions apportées aux carrières et emplois auxquels les volontaires ont un droit d'accès exclusif ou prioritaire, les observations suivantes s'imposent:

- le texte proposé supprime à bon droit la dérogation prévoyant que les volontaires n'ont pas un accès exclusif à la carrière d'artisan, alors que la carrière de l'artisan ne figure pas parmi l'énumération des carrières auxquelles seuls les soldats volontaires sont admis;
- la disposition „sont seuls admis aux carrières ...“ ne saurait exclure la possibilité de disposer dans le cadre de lois spéciales que, par dérogation aux dispositions en question, une administration est autorisée à recruter sur le marché de l'emploi, si le recrutement parmi les soldats volontaires s'avère insuffisant.

En prévoyant que, pour accéder aux carrières et emplois visés, les soldats volontaires doivent posséder la nationalité luxembourgeoise, le projet renforce les dispositions actuelles concernant l'accès aux emplois du secteur public. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette mesure, alors qu'elle est en contradiction avec le droit communautaire. En effet, certains des carrières et emplois visés relèvent du secteur ouvert et sont donc accessibles à tous les ressortissants communautaires. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt pour ne pas y admettre les soldats volontaires qui n'ont pas acquis la nationalité luxembourgeoise avec des droits identiques à ceux réservés à leurs collègues luxembourgeois. Il y a en l'occurrence discrimination en raison de la nationalité. Cette disposition est superfétatoire dans la mesure où les candidats doivent répondre aux conditions prévues pour les différents carrières et emplois. Or, si le titulaire d'un emploi participe à l'exercice de la puissance publique, il doit, d'après le droit général applicable, être de nationalité luxembourgeoise.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Il est à noter que la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales n'a pas abrogé la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, mais en a remplacé certaines dispositions. Dès lors, de l'avis du Conseil d'Etat, l'intitulé du présent projet devrait s'énoncer comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire“

Article 1er

Il y a lieu de faire abstraction d'un renvoi à un chapitre, alors que la désignation d'un article d'un texte de loi est suffisamment précise. Dès lors les termes „du Chapitre IV „Des volontaires“ “ sont à supprimer. Suite aux observations formulées lors de l'examen de l'intitulé, la référence à la „loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales“ est à remplacer par celle à la „loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire“ de sorte que le texte de l'article 1er commencera par:

„L'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:“

Au dispositif de l'article 18, deuxième alinéa, on remplacera avantageusement les termes „s'ils sont résidents“ par les termes „s'ils résident“.

Compte tenu des observations faites dans le cadre des considérations générales, il y a lieu de supprimer au troisième alinéa l'exigence de la nationalité luxembourgeoise pour les carrières et emplois visés à l'article 25 de la loi. Le Conseil d'Etat se demande par contre s'il ne faut pas inclure les caporaux de carrière. Dès lors, le troisième alinéa de l'article 18 se lira comme suit:

„Nul n'est admis à la candidature d'officier de carrière de l'armée proprement dite, d'officier volontaire, de sous-officier volontaire et de caporal de carrière s'il ne possède la nationalité luxembourgeoise.“

Article 2

Compte tenu des observations faites à l'endroit de l'article 1er et lors de l'examen de l'intitulé, la disposition introductive se lirait comme suit:

„L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante:“

Dans le dispositif de l'article 19, l'âge de 18 ans serait à mettre en toutes lettres.

Article 3

La disposition introductive se lirait comme suit:

„L'article 25 de la même loi prend la teneur suivante:“

Dans la phrase introductive de l'article 25, les termes „de nationalité luxembourgeoise“ sont à supprimer.

Sous le point 1, il y a lieu de tenir compte de la remarque de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'écrire: „préposé de l'administration des douanes et accises.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4933/03

N° 4933³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendement gouvernemental.....	1
– Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.10.2002)	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire	3
4) Texte du projet de loi amendé	3

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.10.2002)

A la demande du Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

L'amendement gouvernemental a été proposé au regard de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2002.

En particulier, il a pour but d'aligner les dispositions de l'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire sur celles qui sont généralement applicables dans la Fonction Publique. En vertu du texte proposé, les soldats volontaires ressortissants de l'Union Européenne ne disposant pas de la nationalité luxembourgeoise, pourront accéder à tous les postes visés par l'article 25 précité, appartenant à l'un des secteurs prioritaires ouverts aux ressortissants communautaires.

Etant donné que l'opposition formelle du Conseil d'Etat vise à éviter la réintroduction dans la Fonction Publique de discriminations éliminées par la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès de ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise, l'amendement proposé devrait répondre aux attentes de la Haute Corporation.

En ce qui concerne la proposition de faire figurer la carrière du caporal parmi celles visées au paragraphe 3 de l'article 18 du projet de loi sous examen, le Gouvernement n'entend pas y donner suite.

En effet, alors que les candidats aux carrières visées au paragraphe 3 de l'article 18 sont directement recrutés à partir du secteur civil sur base d'un examen-concours, le candidat caporal de carrière est

recruté parmi les soldats volontaires de l'armée et l'accès subséquent à cette carrière est réglé par les dispositions figurant à l'article 25 du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le Gouvernement partage le souci du Conseil d'Etat quant aux éventuelles conséquences pénales auxquelles pourraient s'exposer les candidats-soldats volontaires issus d'un pays membre de l'Union Européenne et ce au regard des obligations résultant des différentes législations nationales. Dans le but de clarifier la situation légale, des démarches ont été entamées auprès des représentations diplomatiques des différents Etats membres de l'Union Européenne.

Dès à présent, le Gouvernement peut confirmer qu'aucun candidat-soldat volontaire issu d'un pays membre de l'Union Européenne ne sera admis à l'armée luxembourgeoise, s'il est établi que la législation nationale à laquelle le candidat est soumis s'oppose à un engagement dans une force militaire étrangère.

Finalement, il y a lieu de relever que le Gouvernement peut accepter toutes les autres remarques de nature technique ou rédactionnelle formulées par le Conseil d'Etat.

Dans le but de faciliter la lecture des textes, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire, ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous examen.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

„**Art. 25.** Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins:

1) a) Sont seuls admis aux carrières suivantes:

sous-officier de carrière de l'armée proprement dite
sous-officier de carrière de la musique militaire
caporal de carrière de l'armée proprement dite
brigadier de police
gardien des établissements pénitentiaires
facteur de l'entreprise des postes et télécommunications
préposé de l'administration des douanes et accises
cantonnier de l'administration des eaux et forêts.

b) Bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.

2) La condition de la nationalité pour les emplois visés sous 1) a) et 1) b) du présent article ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs

- de la recherche,
- de l'enseignement,
- de la santé,
- des transports terrestres,
- des postes et télécommunications,
- de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité

sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent paragraphe.

- 3) Un règlement grand-ducal arrêtera le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité.“

*

COMMENTAIRE

Le présent amendement a pour objet d'aligner les dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire aux dispositions fixées par la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique luxembourgeoise.

Cette loi distingue entre secteurs prioritaires et secteurs non prioritaires avec la conséquence que l'accès aux emplois dans un secteur non prioritaire demeure réservé aux seuls Luxembourgeois, même si ces emplois ne comportent pas une participation à l'exercice de la puissance publique.

Etant donné que la Commission Européenne a accepté cette solution et la juge comme satisfaisante au regard du droit communautaire l'amendement proposé élimine la discrimination en raison de la nationalité critiquée par le Conseil d'Etat.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE

Art. 1er. L'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 18.** Peuvent être admis comme candidat-soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité luxembourgeoise.

Peuvent également être admis comme candidat-soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne, ci-après dénommés citoyens européens, s'ils résident au Luxembourg depuis au moins trente-six mois.

Nul n'est admis à la candidature d'officier de carrière de l'armée proprement dite, d'officier volontaire, de sous-officier volontaire, s'il ne possède pas la nationalité luxembourgeoise.“

Art. 2. L'article 19 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 19.** Dans les limites du contingent qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, tout Luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-sept ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

Les candidats-soldats volontaires luxembourgeois et les candidats-soldats volontaires citoyens européens âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal.

Les volontaires de l'armée, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, ne peuvent participer aux opérations militaires qui rentrent dans le cadre des missions de l'armée énumérées à l'article 2 sub 1. a) et 2. a) et b).

Les volontaires de l'armée tombent sous l'application du code pénal militaire, même s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans accomplis.“

Art. 3. L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 25.** Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins:

- 1) a) Sont seuls admis aux carrières suivantes:
- sous-officier de carrière de l'armée proprement dite
 - sous-officier de carrière de la musique militaire
 - caporal de carrière de l'armée proprement dite
 - brigadier de police
 - gardien des établissements pénitentiaires
 - facteur de l'entreprise des postes et télécommunications
 - préposé de l'administration des douanes et accises
 - cantonnier de l'administration des eaux et forêts.
- b) Bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.
- 2) La condition de la nationalité pour les emplois visés sous 1) a) et 1) b) du présent article ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs
- de la recherche,
 - de l'enseignement,
 - de la santé,
 - des transports terrestres,
 - des postes et télécommunications,
 - de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité
- sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.
- Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent paragraphe.
- 3) Un règlement grand-ducal arrêtera le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité.“

4933/04

N° 4933⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2002)

Par dépêche du 23 octobre 2002, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'amendement sous revue tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui avait observé dans son avis du 18 juin 2002 qu'en soumettant l'accès de tous les postes accessibles, exclusivement ou par priorité, aux volontaires de l'Armée à la condition de la nationalité luxembourgeoise, le dispositif de l'article 25 proposé était contraire au droit communautaire. Aussi le texte amendé de l'article 25 prévoit-il que la condition de la nationalité luxembourgeoise ne s'applique pas aux postes appartenant à l'un des secteurs prioritaires ouverts aux ressortissants communautaires.

Même si le Conseil d'Etat peut se rallier quant au fond au texte proposé, il se demande pourquoi le Gouvernement a choisi une technique législative compliquée, alors que finalement le résultat est identique à l'approche plus directe proposée par le Conseil d'Etat dans l'avis précité.

Finalement, il ressort du libellé de la version coordonnée du projet de loi jointe en annexe de l'amendement que le Gouvernement a fait sien la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2002 de munir le projet de loi d'un intitulé nouveau tel que repris sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4933/05

N° 4933⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant
l'organisation militaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(11.12.2002)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Jean-Paul RIPPINGER, Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Alex BODRY, M. Willy BOURG, M. Emile CALMES, Mme Lydie ERR, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Jean-Pierre KOEPP, M. Nico LOES et M. Claude WISELER, Membres.

*

Le projet de loi sous examen a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2002. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le projet en date du 16 mai 2002. Le Conseil d'Etat a émis un premier avis le 18 juin 2002. En date du 26 novembre 2002, il a émis un avis complémentaire.

Dans sa réunion du 10 juin 2002, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a nommé M. Jean-Paul Rippinger comme rapporteur du projet de loi No 4933. Lors de cette même réunion la Commission a procédé à l'examen du projet de loi. En date du 15 juillet 2002, la Commission a analysé le premier avis du Conseil d'Etat. Lors de sa réunion en date du 12 novembre 2002, la Commission a procédé à l'examen de l'amendement gouvernemental du 23 octobre 2002.

*

MISSIONS DE L'ARMEE LUXEMBOURGEOISE

Les missions de l'armée luxembourgeoise se déclinent sur le plan national et international.

Sur le territoire national, ses missions consistent à participer, en cas de conflit, à la défense du Grand-Duché, à assurer la protection des points et espaces vitaux de la nation, et, enfin à fournir assistance aux administrations publiques et à la population, en cas de catastrophe majeure.

Sur le plan international, l'armée contribue à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales notamment l'Union européenne et l'OTAN dont le Grand-Duché est membre; elle participe, dans ce même cadre, à des missions de maintien de la paix et au contrôle de l'exécution des traités internationaux.

Le Luxembourg a édifié un système de défense qui repose principalement sur son intégration à l'Alliance atlantique et sur son adhésion au processus de construction de l'Europe de la défense.

Souhaitant affirmer son rôle sur la scène internationale, le Luxembourg participe depuis de nombreuses années à des opérations de maintien de la paix sous mandat de l'ONU. Présente dans les Balkans depuis 1992, avec des observateurs en Slovénie orientale puis en Croatie, l'armée luxembourgeoise a participé successivement à l'UNPROFOR, l'IFOR puis à la SFOR, jusqu'en 1999, date à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg a retiré avec la Belgique son contingent de Bosnie-Herzégovine pour l'engager au Kosovo.

Le Luxembourg s'est associé également aux actions civilo-militaires entreprises au Kosovo. Depuis 1999, au sein du bataillon belge, un détachement de trois militaires est à l'œuvre dans la région de Leposavic, au Nord du Kosovo, non loin de la frontière serbe.

*

OBJET ET ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le système de défense du Luxembourg repose principalement sur son intégration à l'Alliance atlantique et sur son adhésion au processus de construction de l'Europe de la défense. Les mesures proposées dans le présent projet de loi sont dictées par la nécessité de disposer d'un réservoir de recrutement suffisant pour permettre à l'armée de répondre à ses différentes missions. Le projet de loi vise aussi à mettre la loi militaire en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000, et que le Luxembourg s'apprête à ratifier. Par ailleurs dans la liste des postes pour lesquels les soldats volontaires ont une exclusivité, la carrière de „préposé forestier“ est remplacée par celle de „cantonnier de l'administration des eaux et forêts“.

Intitulé du projet de loi

Dans son avis du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat a relevé que l'intitulé initialement choisi par les auteurs du projet de loi à savoir le projet de loi portant modification de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales n'a pas abrogé la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, mais en a remplacé seulement certaines dispositions. Dès lors l'intitulé du présent projet de loi s'énonce projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Ouverture de l'armée à des ressortissants étrangers

L'OTAN reste le pilier de la politique de sécurité européenne et euro-atlantique. Cependant de nouveaux types de risques et menaces sont apparus tels les conflits locaux, le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. L'OTAN se donne les moyens militaires appropriés pour répondre à ces nouveaux défis. Parallèlement notre pays participe au développement d'une politique de sécurité et de défense européenne et l'Union européenne s'est déclarée prête à assumer les missions de Petersberg depuis la signature du traité de Maastricht.

Les effectifs actuels de l'armée luxembourgeoise permettent difficilement de faire face aux engagements que le Luxembourg a pris au niveau international. Une adaptation de l'outil militaire national s'impose afin de permettre à notre pays de maintenir sa crédibilité face à ses partenaires et d'assumer sa responsabilité accrue au sein de l'Union européenne et de l'OTAN.

La décision de l'Union européenne de se doter d'ici l'an 2003 de forces militaires d'intervention rapide qui la mettra en mesure de gérer les crises en Europe avec l'efficacité requise est un exemple du nouveau rôle qui devra être assumé par l'armée luxembourgeoise.

Mais le manque de ressources ne se fait pas uniquement sentir au niveau de la sécurité et de la défense.

En complément, le Luxembourg s'est aussi engagé à contribuer à des actions européennes de type humanitaire. A la suite du Conseil européen de Helsinki des 10 et 11 décembre 1999, les Etats membres se sont fixé comme objectif d'être en mesure, d'ici l'an 2003, de déployer rapidement, puis de soutenir des forces capables d'accomplir des missions de type Petersberg. Ces dernières peuvent être des actions humanitaires et d'évacuation, des missions de maintien et de rétablissement de la paix. En particulier le Luxembourg s'est engagé à fournir sur une année au maximum le personnel d'une compagnie.

Le Luxembourg ne pourra honorer tous ses engagements que si le cadre légal de 430 soldats pour des missions opérationnelles est entièrement pourvu de titulaires.

Même si des efforts entrepris récemment pour augmenter l'attrait pour la carrière de soldat, notamment une campagne de recrutement intensifiée et une adaptation des soldes, ont connu un résultat positif, il est à craindre que le réservoir de recrutement actuel soit insuffisant à moyen terme.

La base de recrutement est naturellement limitée par le simple fait que la population résidente luxembourgeoise ne constitue que 62,7% de la population résidente totale.

Le projet de loi sous examen permet d'élargir la base de recrutement et devrait permettre d'étoffer les rangs de l'armée par des soldats volontaires ayant la nationalité d'un pays appartenant à l'Union européenne et ayant résidé au Luxembourg pendant un certain temps.

Il s'agit donc d'un projet de loi innovant dans le sens que désormais les étrangers demeurant sur le territoire luxembourgeois ne doivent plus attendre d'avoir la nationalité luxembourgeoise avant de pouvoir s'engager à l'armée luxembourgeoise.

En premier lieu, il est important de souligner que l'objectif du présent projet de loi n'est pas d'instaurer une force de mercenaires ou de frontaliers, mais plutôt de permettre à des citoyens européens qui résident au Luxembourg depuis au moins 36 mois de s'engager comme soldats volontaires.

Le projet de loi se veut aussi un véhicule d'intégration pour accéder plus facilement à la nationalité luxembourgeoise. Il est à mettre en relation avec la loi modifiée du 22 février 1968 sur les conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

Il faut également souligner dans ce contexte que la Commission est d'avis qu'il est indispensable que les citoyens européens qui s'engagent comme soldats volontaires dans l'armée aient au moins une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, le cas échéant par l'intermédiaire de cours de langue à organiser parallèlement à leur engagement.

Suivant les dispositions du présent projet de loi les étrangers de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne, qui résident au Luxembourg depuis au moins trente-six mois, peuvent désormais s'engager à l'armée luxembourgeoise. Dès lors, à la fin du service militaire de 2 ans, ils remplissent les conditions de la loi du 24 juillet 2001 portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. En effet, cette loi a ramené la durée de résidence obligatoire au Luxembourg de dix à cinq ans. Par ailleurs, les services responsables de l'armée s'engagent à aider les volontaires étrangers, en quête d'acquérir la nationalité luxembourgeoise, dans leurs démarches.

Le projet de loi limite l'accès à l'armée à des ressortissants de l'Union européenne. Cette condition s'inscrit dans l'idée d'une politique de défense commune des pays de l'Union européenne dans le contexte de l'internationalisation des forces d'intervention dans les missions de maintien ou de rétablissement de la paix.

Dans son avis sur le projet en question, le Conseil d'Etat a souligné l'importance d'éviter d'exposer les jeunes volontaires non luxembourgeois ressortissants de l'Union européenne à des insécurités juridiques s'ils regagnent les rangs de l'armée luxembourgeoise. Il faudrait en effet éviter toute situation conflictuelle entre deux législations nationales à laquelle le soldat volontaire non luxembourgeois pourrait s'exposer.

Les auteurs du projet de loi partagent le souci du Conseil d'Etat quant aux éventuelles conséquences pénales auxquelles pourraient s'exposer les candidats soldats volontaires issus d'un pays membre de l'Union européenne et ce au regard des obligations résultant des différentes législations nationales. Ainsi dans le but de clarifier la situation, des démarches ont été entamées auprès des représentations diplomatiques des différents Etats de l'Union européenne en vue de clarifier ces conséquences juridiques.

Toutefois le Gouvernement a confirmé qu'aucun soldat volontaire issu d'un pays membre de l'Union européenne ne sera admis à l'armée luxembourgeoise, s'il est établi que la législation nationale à laquelle le candidat est soumis s'oppose à un engagement dans une force militaire étrangère.

Il est important d'insister de ne pas faire l'amalgame entre l'ouverture du service militaire à des étrangers issus de l'Union européenne et l'accès de non-Luxembourgeois à la fonction publique. Il faut noter à cet égard que le statut des volontaires de l'armée luxembourgeoise est juridiquement un statut à part qui ne relève pas de la fonction publique proprement dite.

Admission à partir de 17 ans

Le projet de loi fixe l'âge d'admission des volontaires à 17 ans pour les candidats luxembourgeois ou européens alors que cette limite d'âge était fixée jusqu'à présent par voie réglementaire.

Toutefois, les candidats mineurs doivent disposer du consentement écrit de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Par ailleurs ils ne pourront pas participer à des opérations militaires de combat tant sur le plan national qu'international.

A noter cependant que tous les volontaires de l'armée tombent sous l'application du code pénal militaire, même s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans.

Ces mesures visent à mettre la loi militaire en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000, et que le Luxembourg s'apprête à ratifier.

Accès aux différentes administrations

La distinction entre les conditions d'accès au statut de soldat volontaire et celui d'accès à la fonction publique a été mentionnée supra. Les postes de soldats volontaires ne font donc pas partie de la fonction publique proprement dite.

L'amendement gouvernemental du 23 octobre 2002 a pour but d'aligner les dispositions de l'article 3 du présent projet de loi, modifiant l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire sur celles qui sont généralement applicables dans la Fonction Publique. Ainsi, les soldats volontaires ressortissants de l'Union européenne, mais ne disposant pas de la nationalité luxembourgeoise, pourront accéder à tous les postes visés par l'article 25 précité, appartenant à l'un des secteurs prioritaires ouverts aux ressortissants communautaires. Dès lors, le présent projet de loi est en conformité avec la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise.

Par contre est maintenue la condition de la nationalité luxembourgeoise pour différentes carrières pour lesquelles les soldats volontaires avaient historiquement une exclusivité ou une priorité et qui ne relèvent pas des secteurs prioritaires ouverts aux ressortissants communautaires.

Le projet de loi propose de supprimer le poste de „préposé forestier de l'administration des eaux et forêts“ de la liste des carrières réservées exclusivement aux volontaires de l'armée. Par contre la carrière du „cantonnier de l'administration des eaux et forêts“ sera incluse dans la liste. Cette modification s'impose du fait que les préposés forestiers sont recrutés désormais parmi les élèves ayant suivi des études dans la section „Environnement national“ du Lycée technique agricole à Ettelbruck. Imposer à ces candidats l'obligation de passer par le volontariat de l'armée pour 3 ans diminuerait substantiellement le nombre de candidatures pour cette fonction.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 16 mai 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé favorablement le présent projet de loi et a souligné plus particulièrement son effet bénéfique, à savoir celui de constituer un vecteur d'intégration dans la société luxembourgeoise pour les ressortissants de la Communauté européenne.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 5 avril 2002. En date du 18 juin 2002, il a avisé une première fois le projet de loi en question.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au fait que le projet de loi initial en retenant que pour accéder aux carrières et emplois visés à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 les soldats doivent avoir la nationalité luxembourgeoise renforcerait les dispositions actuelles concernant l'accès aux emplois du secteur public. En effet, suivant l'avis de la Haute Corporation, certaines des carrières et emplois visés relèveraient du secteur ouvert et seraient donc accessibles à tous les ressortissants communautaires. Une telle mesure serait ainsi en contradiction avec le droit communautaire et constituerait une discrimination en raison de la nationalité.

Suite à un amendement gouvernemental en date du 23 octobre 2002, le Conseil d'Etat a avisé favorablement dans un avis complémentaire en date du 26 novembre 2002 le présent projet de loi.

Après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion en date du 11 décembre 2002, la commission a adopté le présent rapport.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Art. 1er. L'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 18.** Peuvent être admis comme candidat-soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité luxembourgeoise.

Peuvent également être admis comme candidat-soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne, ci-après dénommés citoyens européens, s'ils résident au Luxembourg depuis au moins trente-six mois.

Nul n'est admis à la candidature d'officier de carrière de l'armée proprement dite, d'officier volontaire, de sous-officier volontaire, s'il ne possède pas la nationalité luxembourgeoise.“

Art. 2. L'article 19 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 19.** Dans les limites du contingent qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, tout Luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-sept ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

Les candidats-soldats volontaires luxembourgeois et les candidats-soldats volontaires citoyens européens âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal.

Les volontaires de l'armée, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, ne peuvent participer aux opérations militaires qui rentrent dans le cadre des missions de l'armée énumérées à l'article 2 sub 1.a) et 2.a) et b).

Les volontaires de l'armée tombent sous l'application du code pénal militaire, même s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans accomplis.“

Art. 3. L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 25.** Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins:

- 1) a) Sont seuls admis aux carrières suivantes:
 - sous-officier de carrière de l'armée proprement dite
 - sous-officier de carrière de la musique militaire
 - caporal de carrière de l'armée proprement dite
 - brigadier de police
 - gardien des établissements pénitentiaires
 - facteur de l'entreprise des postes et télécommunications

préposé de l'administration des douanes et accises
cantonier de l'administration des eaux et forêts.

- b) Bénéficiaire d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.
- 2) La condition de la nationalité pour les emplois visés sous 1) a) et 1) b) du présent article ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs
- de la recherche
 - de l'enseignement
 - de la santé
 - des transports terrestres
 - des postes et télécommunications
 - de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité

sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent paragraphe.

- 3) Un règlement grand-ducal arrêtera le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité.“

Luxembourg, le 11 décembre 2002

Le Rapporteur,
Jean-Paul RIPPINGER

Le Président,
Paul HELMINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4933/06

N° 4933⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant
l'organisation militaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant
l'organisation militaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 18 juin 2002 et 26 novembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4933

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 162

31 décembre 2002

S o m m a i r e

ORGANISATION MILITAIRE

Loi du 20 décembre 2002 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire page 3806

Loi du 20 décembre 2002 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après :

«**Art. 18.** Peuvent être admis comme candidat soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité luxembourgeoise.

Peuvent également être admis comme candidat soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne, ci-après dénommés citoyens européens, s'ils résident au Luxembourg depuis au moins trente-six mois.

Nul n'est admis à la candidature d'officier de carrière de l'armée proprement dite, d'officier volontaire, de sous-officier volontaire, s'il ne possède pas la nationalité luxembourgeoise.»

Art. 2. L'article 19 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après :

«**Art. 19.** Dans les limites du contingent qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après, tout luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-sept ans accomplis au moins et s'il remplit les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

Les candidats soldats volontaires luxembourgeois et les candidats soldats volontaires citoyens européens âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal.

Les volontaires de l'armée, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, ne peuvent participer aux opérations militaires qui rentrent dans le cadre des missions de l'armée énumérées à l'article 2 sub 1.a) et 2.a) et b).

Les volontaires de l'armée tombent sous l'application du code pénal militaire, même s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans accomplis.»

Art. 3. L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est remplacé par le texte ci-après :

«**Art. 25.** Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins:

- 1) a) Sont seuls admis aux carrières suivantes:
 - sous-officier de carrière de l'armée proprement dite
 - sous-officier de carrière de la musique militaire
 - caporal de carrière de l'armée proprement dite
 - brigadier de police
 - gardien des établissements pénitentiaires
 - facteur de l'entreprise des postes et télécommunications
 - préposé de l'administration des douanes et accises
 - cantonnier de l'administration des eaux et forêts;

b) Bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.

2) La condition de la nationalité pour les emplois visés sous 1) a) et 1) b) du présent article ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs

- de la recherche,
- de l'enseignement,
- de la santé,
- des transports terrestres,
- des postes et télécommunications,
- de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité

sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent paragraphe.

3) Un règlement grand-ducal arrêtera le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et déterminera les modalités d'application de ce droit de priorité.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense
Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002.
Henri

Doc. par. No. 4933; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.